



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation  
environnementale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de  
Louveciennes (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-037  
du 03/07/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 3 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Louveciennes approuvé le 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du 17 avril 2024 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du PLU de Louveciennes après examen au cas par cas *« sauf si le maître d'ouvrage démontre qu'il a localisé la crèche de telle sorte que les enfants n'y soient pas exposés à une pollution atmosphérique et sonore susceptible de nuire à leur santé en se référant aux valeurs limites publiées par l'organisation mondiale de la santé »* ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 06 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Louveciennes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

#### **Considérant les éléments suivants :**

#### **1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :**

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

**2- les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Louveciennes :** qui consiste notamment à modifier le plan de zonage de la parcelle AT n°51 en passant d'une zone UN (zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif de loisirs, de sport, de tourisme, d'éducation et de santé, etc) à une zone UC (zone pouvant accueillir de petits immeubles d'habitat collectif conjointement avec des bureaux et des activités non nuisantes) en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement comprenant une vingtaine de logements sociaux et une crèche d'environ 50 places ;

**3- les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine :**

- Le secteur concerné par la modification simplifiée du PLU se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité, n'est pas identifié comme potentiellement pollué ;
- Il est situé en zone de risque lié au retrait-gonflement des argiles et devra à ce titre faire l'objet de dispositions constructives adéquates ;
- La parcelle se situe dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres et les nuisances sonores y sont comprises entre 55 et 60dB, du fait principalement de la ligne de chemin de fer (voie ferrée de la ligne L reliant Paris – Saint-Lazare à Saint-Nom-la-Bretèche) située à 20 m de la bordure ouest de la parcelle. L'Autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage a apporté des précisions concernant l'architecture du bâti (forme de L en continuité des bâtiments voisins permettant de former un écran acoustique) et l'agencement des locaux de la crèche (pièces de repos orientées en cœur d'îlot, jardin situé en cœur d'îlot).
- Toutefois, le bruit auquel les enfants seront exposés quand les fenêtres seront ouvertes n'est pas évalué ; l'efficacité de l'orientation des bâtiments non plus. Le dossier ne présente pas de simulation de l'efficacité de ce dispositif.

**Concluant que la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Louveciennes, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,** le maître d'ouvrage n'ayant pas apporté la démonstration du degré d'exposition des enfants de la crèche, compte tenu des mesures qu'il a arrêtées et dont il convient d'évaluer l'efficacité,

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Louveciennes, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Louveciennes.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Louveciennes sont explicités dans la motivation du présent avis. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Louveciennes rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Fait et délibéré en séance le 03/07/2024 où étaient présents :  
Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par interim*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la présidente par interim

A handwritten signature in blue ink, reading "Saint-Germain", with a horizontal line underneath.

Sabine SAINT-GERMAIN